

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 256.323 du 21 avril 2023

A. 231.846/XI-23.213

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 M^e Armelle PHILIPPE, avocat,
 avenue de la Jonction 27
 1060 Bruxelles,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 21 septembre 2020, XXX et XXX sollicitent la cassation de l'arrêt n° 239.859 du 19 août 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 243.324/X.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.077 du 30 novembre 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Les parties requérantes ont demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 6 mars 2023 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 17 avril 2023.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Nisrine El Haddadi, *loco* M^e Armelle Philippe, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Les parties requérantes ont introduit une demande d'octroi d'un statut de protection internationale auprès des autorités belges. Par deux décisions du 20 janvier 2020, la partie adverse a déclaré ces demandes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse des parties requérantes

Les parties requérantes prennent un moyen, unique, de la violation de l'article 33, § 2, a) de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combinés au principe de

la foi due aux actes, et de l'obligation de rapporter adéquatement les faits constatés à un concept juridique.

Dans une première branche, critiquant le motif selon lequel aucune norme n'imposait à la partie adverse de déterminer quel État membre de l'Union européenne a accordé une protection internationale, elles exposent qu'il ressort du dossier administratif qu'il existe un document « Eurodac Search Result » reprenant, en ce qui concerne le requérant, la lettre M en regard de la Grèce, de la Roumanie et de l'Allemagne et, en ce qui concerne la requérante, la lettre M en regard de la Roumanie et de l'Allemagne; que la lettre M signifie que les requérants sont bénéficiaires d'une protection internationale; que le document ne précise nullement l'État qui aurait accordé la protection internationale; que les requérants ignorent eux-mêmes lequel de ces États leur aurait accordé une protection internationale puisqu'ils n'ont pu bénéficier d'une carte de séjour; que l'arrêt attaqué n'est pas motivé légalement, que la détermination de l'État qui accordé la protection internationale est une étape fondamentale pour appliquer correctement l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, preuve dont la charge est attribuée aux autorités saisies de la demande de protection internationale; que cette disposition transpose l'article 33, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la directive 2013/32/UE, qui doit lui-même être lu à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans son arrêt du 19 mars 2019, qui énonce que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême »; qu'au vu de cette interprétation, il faut donc déterminer préalablement l'État qui a accordé une protection, à défaut de quoi, il n'est pas possible de déterminer si la personne protégée s'expose à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant; qu'il faut déterminer si ce risque intervient à l'égard du bénéficiaire d'une protection internationale ou du simple demandeur de

protection internationale, ce que ne permet pas le dossier administratif; que ne pas déterminer l'État qui a accordé la protection ne permet pas d'appliquer correctement l'article 57/6, 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980; que les systèmes d'accueil diffèrent selon que l'on est demandeur de protection internationale, auquel cas c'est la directive 2013/33 qui s'applique, ou bénéficiaire de celle-ci, auquel cas c'est la directive 2013/32 qui s'applique; que le dossier administratif ne permet pas de savoir précisément la nature du séjour des requérants dans ces pays; que l'article 33 de la directive 2013/32 impose de connaître le pays qui a accordé la protection afin de procéder à l'analyse concrète et adéquate des déclarations des demandeurs au regard de celui-ci; que les requérants étaient soumis à des conditions différentes dans les États dans lesquels ils n'étaient que demandeurs de protection internationale; que le Conseil du contentieux des étrangers s'est mépris sur la portée de l'article 33 de la directive, qui a été violé, comme l'a été l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi; que seule la détermination préalable de l'État qui a accordé la protection aux requérants permet d'analyser correctement les déclarations de ceux-ci à propos de leurs conditions de vie en tant que bénéficiaires d'une protection internationale; que l'article 33 de la directive et l'article 57/6 de la loi font état d'« un autre État membre »; que la détermination de cet état est un préalable nécessaire à l'examen de la situation dans laquelle se trouve le bénéficiaire de la protection internationale; et qu'estimer le contraire revient à nier toute valeur à la notion de « protection internationale » accordée aux requérants.

Elles répliquent que, d'une part, la partie adverse se contredit en affirmant à la fois que c'est aux instances d'asile d'identifier l'État membre dans lequel l'étranger bénéficie d'une protection internationale et à la fois que ce n'est pas à elles de le faire; qu'il existe bien une obligation dans le chef des instances d'asile d'établir l'existence de protection internationale dans un autre État membre; que sans preuve de l'existence d'une telle protection internationale, il ne peut être fait application de l'article 33 et de l'article 57/6, précités; que les instances d'asile doivent nécessairement identifier l'autre État membres dans lequel l'étranger bénéficie déjà d'une protection internationale; que, d'autre part, la partie adverse confond les deux étapes du raisonnement lorsqu'elle estime que, puisqu'il appartient aux demandeurs d'apporter des éléments établissant l'existence d'un risque de subir un traitement inhumain dans l'autre État membre, il est erroné d'affirmer que la détermination de cet autre État membre incombe aux instances d'asile; qu'une fois l'existence d'une protection internationale établie par les instances d'asile, les demandeurs peuvent faire valoir des éléments pour renverser la présomption selon laquelle les droits fondamentaux sont respectés dans cet État membre; qu'il appartient alors au demandeur de démontrer que ses droits ne sont pas respectés dans cet État; que ce renversement de la présomption n'est que la seconde étape du

raisonnement; que la première étape incombe aux instances d’asile puisque ce sont elles qui décident de faire application de l’article 33 de la directive et de l’article 57/6 de la loi; que la Cour de justice considère que la seconde étape incombe au demandeur de protection internationale; que ce n’est donc pas parce que la seconde étape incombe au demandeur de protection qu’il est inexact que la première étape incombe aux instances d’asile; qu’on ne peut admettre qu’elles n’auraient pas intérêt à la critique au motif que, à défaut de déterminer dans quel État la protection internationale a été accordée, la partie adverse et le premier juge ont examiné la réalité des défaillances dans chacun des trois États; que ce n’est pas aux instances d’asile qu’il incombe de renverser la présomption basée sur la confiance mutuelle entre États; qu’il ressort de l’arrêt de la Cour de justice que c’est aux demandeurs de protection qu’il incombe de produire des éléments aux fins d’établir l’existence de ce risque, que le renversement de la présomption nécessite un examen approfondi de la situation personnelle des demandeurs dans l’État membre concerné, que ce renversement impose un examen approfondi du système de l’aide sociale dans l’État membre concerné; que la partie adverse se méprend donc en affirmant qu’elles n’ont pas intérêt à voir identifier l’État dans lequel elles bénéficient d’une protection internationale; que l’analyse menée par la partie adverse et le premier juge n’est pas suffisante au renversement de la présomption basée sur la confiance mutuelle; que les demandeurs doivent produire les éléments relatifs à leur situation personnelle dans l’État membre et sur le système social, sur la base d’éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garantis par le droit de l’Union; que, pour ce faire, les demandeurs doivent nécessairement connaître l’État membre dans lequel ils bénéficient déjà d’une protection internationale; que l’examen par les instances belges des « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », dans tous les États membres dans lesquels les parties requérantes ont eu une mention M dans le document « Eurodac Search Result » ne suffit pas; que les demandeurs doivent être en mesure de produire eux-mêmes les éléments qu’ils jugent pertinents pour renverser la présomption basée sur la confiance mutuelle; qu’en s’abstenant d’identifier l’État en question, les instances d’asile belges les ont mises dans l’impossibilité de produire les éléments pertinents au renversement de la présomption; et qu’elles ont donc bien intérêt à la critique.

Dans une seconde branche, critiquant le motif selon lequel leurs allégations concernant l’absence de logement gratuit en Roumanie, « allégation contredite par les informations de la partie adverse émanant du site internet de l’inspection générale de l’immigration », elles indiquent que le premier juge assoit son analyse sur un pièce produite par la partie défenderesse, intitulée « l’assistance aux demandeurs d’asile », qui émanerait du site de l’inspection générale de

l'immigration roumaine; que ces « informations » ne sont toutefois pas pertinentes pour contredire les allégations selon les parties requérantes n'auraient pas eu accès à un logement; que seules les informations relatives aux personnes bénéficiaires d'une protection internationale sont pertinentes dans le cadre de l'article 57/6 de la loi; que ces informations ne contredisent en tout état de cause pas les propos par lesquelles elles ont expliqué s'être retrouvées rapidement à la rue, sans logement; qu'en tirant un argument erroné d'une documentation appropriée, l'arrêt viole la foi due aux actes puisque le dossier de la partie défenderesse ne contredit pas leurs déclarations selon lesquelles elles s'étaient retrouvées à la rue; qu'en estimant que ces allégations sont contredites par les informations de la partie adverse, le premier juge viole les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, combinés au principe de la foi due aux actes; que le document intitulé « l'assistance aux demandeurs d'asile » ne permet pas de conclure au caractère mensonger des allégations selon lesquelles elles n'auraient pas eu accès à un logement et se seraient retrouvées à la rue; que le juge a également violé « son obligation de rapporter adéquatement les faits constatés à un concept juridique »; que le juge fait application de l'article 57/6 de la loi et estime que le risque de subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'est pas avéré en se fondant sur un document qui ne s'applique pas à elles; et qu'en l'état actuel du dossier, l'article 57/6, précité, ne leur est pas opposable et le juge ne pouvait en faire application, sauf à déterminer préalablement l'État qui leur aurait accordé la protection internationale.

Elles ajoutent qu'en donnant du crédit au document produit par la partie adverse, sans procéder à aucune analyse du caractère effectif ou non de la loi, et en écartant le rapport de 2017 corroborant leurs propos qu'elles ont produit, le juge se contredit dans ses motifs; qu'outre le caractère inapproprié de l'information sur laquelle se fonde le juge, l'arrêt se contredit; que le juge ne peut pas appuyer sa motivation sur une information très générale et constater que les parties requérantes se bornent à invoquer un rapport de décembre 2017, alors qu'il s'agit de la seule information pertinente; que le juge se contredit dans ses motifs en utilisant selon son bon vouloir les pièces déposées, en écartant finalement la seule pièce pertinente concernant l'absence de logement gratuit en Roumanie et en appuyant sa motivation sur une information inappropriée qui ne s'applique pas à elles; que le premier juge estime que les parties requérantes « ne soumettent cependant aucun commencement de preuve établissant l'absence de logement gratuit dans ce pays » et cite ensuite le rapport de 2017 déposé par elles pour confirmer leurs dires; que ce rapport constitue manifestement un commencement de preuve établissant l'absence de logement gratuit en Roumanie; et qu'outre l'erreur de motivation, l'arrêt attaqué peut être cassé pour contrariété entre les motifs.

Elles répliquent que le statut de demandeur de la protection internationale n'est pas le même que celui de bénéficiaire de la protection internationale; que seuls ces derniers peuvent se voir appliquer l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi; qu'elles ont donc, contrairement à ce que soutient la partie adverse, intérêt à déterminer leur statut précis en Roumanie; que leur demande ne peut être déclarée irrecevable en Belgique si elles ne sont pas bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre État membre; que le juge estime qu'il n'y a pas de commencement de preuve de l'absence de logement gratuit en Roumanie; qu'il reproduit cependant un extrait du rapport de 2017 précisant que « le droit au logement pour les réfugiés reconnus est payant »; que la partie adverse ne répond pas sur la contrariété manifeste des motifs du juge à ce sujet puisqu'il existe un élément précisant que le logement des bénéficiaires de protection internationale est payant; que l'absence de logement gratuit en Roumanie est donc étayé par le rapport de 2017, qui constitue un « commencement de preuve établissant l'absence de logement gratuit dans ce pays », au contraire de ce qu'indique le premier juge; et que la partie adverse ne critique pas cet aspect du moyen.

IV.2. Appréciation du Conseil d'État

A. Quant à la recevabilité partielle du moyen

Lorsqu'une directive a été transposée dans le droit interne, sa violation ne peut être directement invoquée à l'appui d'un recours en cassation devant le Conseil d'État, sauf à soutenir que sa transposition aurait été incorrecte.

En l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun grief quant à la manière dont l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a transposé l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, de sorte que le moyen est irrecevable en tant qu'il invoque la violation de cette dernière disposition.

B. Quant à la première branche

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes ont contesté la décision par laquelle la partie adverse a déclaré leur demande de protection internationale irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qui énonce que « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de

protection internationale lorsque : [...] 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition assure la transposition de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, précitée.

Par son arrêt du 19 mars 2019, rendu dans les affaires C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que « [l]'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

La Cour a notamment fondé son arrêt sur les motifs suivants :

« 83 En ce qui concerne, en premier lieu, la situation visée au point 81 du présent arrêt, il importe de rappeler que le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres dans la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans le fait que leurs ordres juridiques nationaux respectifs sont en mesure de fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte, notamment aux articles 1^{er} et 4 de celle-ci, qui consacrent l'une des valeurs fondamentales de l'Union et de ses États membres (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 80 et jurisprudence citée).

84 Le principe de confiance mutuelle entre les États membres a, dans le droit de l'Union, une importance fondamentale, étant donné qu'il permet la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures. Plus spécifiquement, le principe de confiance mutuelle impose, notamment en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à chacun de ces États de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le

droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 81 et jurisprudence citée).

85 Partant, dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle.

86 Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 83 et jurisprudence citée).

[...]

88 Ainsi, lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). »

A l'appui de leur requête devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes n'ont pas contesté le constat qu'elles bénéficiaient déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne (l'Allemagne, la Roumanie, la Grèce) et ont fait valoir, pour chacun de ces États, les éléments qui à leur estime sont de nature à établir qu'elles risqueraient d'y subir des traitements inhumains contraires à leurs droits fondamentaux, et partant à renverser la présomption selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ».

Dans leur recours en cassation, elles reconnaissent que la pièce « Eurodac Search Result » versée au dossier administratif établit qu'elles sont les bénéficiaires d'une protection internationale dans l'un des trois pays de l'Union dans lesquels elles ont séjourné avant d'arriver sur le territoire du Royaume et par voie de conséquence, que leur situation correspond à celle envisagée par l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, visé par le moyen.

Il ressort de l'arrêt attaqué que l'État dans lequel les parties requérantes

bénéficient d'une protection internationale a été identifié par la partie adverse, puis par le Conseil du contentieux des étrangers comme étant l'Allemagne, la Grèce, la Roumanie, ce qui a permis au premier juge de vérifier le bien-fondé des éléments qu'elles ont fait valoir afin de renverser la présomption qu'elles ne risquent pas, en cas de transfert vers l'État qui leur a accordé un statut de protection, de subir des traitements non conformes aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

En décidant qu'ayant établi que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, la partie adverse n'était pas tenue, en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, précité, de procéder à des vérifications complémentaires aux fins de déterminer si cet autre État se trouve être l'Allemagne, la Grèce, la Roumanie, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas violé cette disposition qui, ainsi que l'a légalement constaté l'arrêt attaqué, ne prescrit pas une telle obligation.

La première branche n'est donc pas fondée.

C. Quant à la seconde branche

Un grief de violation de la foi due à un acte consiste à désigner une pièce à laquelle l'arrêt critiqué se réfère expressément et à reprocher à celui-ci, soit d'attribuer à cette pièce une affirmation qu'elle ne comporte pas, soit de déclarer qu'elle ne contient pas une mention qui y figure.

A l'appui de leur moyen, les parties requérantes ne formulent toutefois pas un tel grief. En effet, elles ne reprochent pas au premier juge d'avoir dénaturé le sens ou la portée des informations émanant des services de l'immigration roumaine mais d'avoir assis son examen de la crédibilité de leurs déclarations sur ces informations alors qu'elles seraient sans pertinence pour l'examen de l'applicabilité de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, à leur situation. Par un tel grief, le moyen critique en réalité la valeur et la pertinence des motifs de l'arrêt attaqué et partant, la qualité de la motivation. Tel qu'il est formulé, le grief est étranger à la problématique de la foi due aux actes. Par conséquent, en tant qu'il est pris de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, qui consacrent le respect de la foi due aux actes, le moyen est irrecevable.

En tant que le moyen affirme que les informations issues du site de l'inspection générale de l'immigration roumaine ne contredisent pas les déclarations

des parties requérantes concernant l'absence de logements gratuits en Roumanie, ces dernières critiquent en réalité, sous couvert d'une violation de la foi due aux actes, l'appréciation de la crédibilité de leurs déclarations et partant une appréciation souveraine en fait du Conseil du contentieux des étrangers à laquelle il n'appartient pas au Conseil d'État, juge de cassation, de substituer la sienne.

Le moyen est par ailleurs irrecevable en tant qu'il reproche au premier juge de se contredire dans ses motifs, à défaut de soulever, en lien avec ce grief, la violation des dispositions que viole le Conseil du contentieux des étrangers lorsque la motivation de son arrêt énonce des motifs contradictoires.

Enfin, en tant que le moyen soutient que le rapport que les parties requérantes ont produit est manifestement un commencement de preuve de leur allégation concernant l'absence de logements gratuits en Roumanie pour les bénéficiaires d'une protection internationale, outre qu'il invoque une erreur de motivation et des motifs contradictoires sans invoquer dans le même temps les dispositions qui prescrivent au Conseil du contentieux des étrangers de motiver ses jugements, il invite en réalité le Conseil d'État à se prononcer sur la force probante d'une pièce qui a été présentée au Conseil du contentieux des étrangers et partant à substituer son appréciation à celle qui a été portée souverainement en fait par le juge du fond à cet égard, ce qu'il ne pourrait faire sans excéder sa compétence de juge de cassation.

La seconde branche doit donc être rejetée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge des

parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
21 avril 2023 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet